

PLAN D'ACTION DE L'ÉCOLE

POUR UN MILIEU ÉDUCATIF BIENVEILLANT ET INCLUSIF

2019-2020



**COMMISSION SCOLAIRE DES
NAVIGATEURS**

Le présent plan d'action de l'école pour un milieu éducatif bienveillant et inclusif se veut un outil de référence non seulement pour prévenir et de traiter la violence, mais aussi pour favoriser la réussite éducative de tous les élèves.

Il contient des informations pertinentes qui peuvent s'adresser :

- aux élèves;
- aux parents;
- aux membres du personnel (premiers et deuxièmes intervenants);
- aux partenaires de la communauté.

L'emploi de la forme masculine traduit tant la réalité des femmes que des hommes. Il a pour but de faciliter la lecture du texte.

MEMBRES DU COMITÉ DU PLAN D'ACTION

Nom	Fonction	Rôle dans le comité
Sylvie Tremblay	Enseignante	
Nadine Barras	Enseignante	
Geneviève Guillemette	Enseignante	
Josée Laflamme	Enseignante	
Katie Landry	TES	

TABLE DES MATIÈRES

MEMBRES DU COMITÉ DU PLAN D'ACTION	2
OBLIGATIONS DE L'ÉCOLE	4
1. ANALYSE DE SITUATION	5
2. MESURE DE PRÉVENTION	7
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT	9
5. ACTIONS À PRENDRE	10
6. CONFIDENTIALITÉ	12
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	13
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	14
9. SUIVI QUI DOIT ÊTRE DONNÉ	15

OBLIGATIONS DE L'ÉCOLE

Le plan de lutte de l'école vise à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

VIOLENCE

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

INTIMIDATION

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).

La LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école (art. 75.1);
- Soit distribué aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un document faisant état de cette évaluation.

1. ANALYSE DE SITUATION

Le plan d'action doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, par. 1).

Brève description des constats qui ressortent suite à l'analyse de situation.

À la suite de l'analyse de la situation de notre école, nous constatons que 84% des élèves se sentent en sécurité à l'école. Le travail effectué dans la dernière année a contribué à l'amélioration du climat de notre école. Les zones de surveillance mises en place ont permises d'augmenter le climat relationnel et de soutien offert aux élèves à 95%. Les élèves se confient ou connaissent une personne de confiance dans l'école à qui parler s'ils ont un problème ou s'ils sont témoins d'une situation.

PRIORITÉ 1

Pour les prochaines années, notre priorité sera de diminuer toute forme de violence verbale tel qu'indiqué comme orientation 2 de notre projet éducatif. Par le biais d'enseignement explicite des comportements attendus, de modelage, d'accompagnement et par l'enseignement des habiletés sociales, nous souhaitons améliorer le sentiment de sécurité de nos élèves. Nous souhaitons impliquer davantage les élèves dans la prise de décision, ce qui augmentera leur sentiment d'appartenance à notre école.

PRIORITÉ 2

ORIENTATION DU PROJET ÉDUCATIF

D'ici 2022, diminuer les manifestations de violence dans notre école.

Document de travail

2. MESURE DE PRÉVENTION

Le plan d'action doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (*LIP, art. 75.1, par. 2*)

Voici différentes mesures de prévention réalisées dans notre école outre que celles identifiées dans nos priorités.

Enseignement explicite des comportements attendus par tout le personnel de l'école (procédure commune pour tous distribuer).

Projets particuliers (récréations organisées, tutorat, projet Corsaides ...).

Animations diverses en classe (résolution de conflit, habiletés sociales, intimidation,...) en collaboration avec différents intervenants (AVSEC, TES, policier,...).

Interventions ciblées pour des besoins spécifiques (élèves à besoin particulier).

Message hebdomadaire à l'intercom sur le civisme et défis de la semaine donnée aux élèves/personnels de l'école.

Mise en place d'un focus groupe enseignant vs élèves afin d'avoir leur point de vue et de mettre en place de nouveaux moyens.

Communication par le biais de la causerie aux intervenants de l'école afin d'avoir une cohérence dans nos interventions.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan d'action doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, par. 3).

Collaboration école-famille

Signature du contrat lié aux règles de vie (agenda)
Communication du personnel avec les parents (courriel, téléphone, plateformes virtuelles...)
Implication de parents comme bénévoles et de parents au conseil d'établissement

Diffusion du plan de lutte aux parents

Sur le site internet de l'école, sur la page facebook.

Comment les parents peuvent collaborer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire

ÊTRE À L'ÉCOUTE DE VOTRE ENFANT

Poser régulièrement des questions sur sa vie scolaire, sur ses intérêts et sur ses amitiés.
Prendre le souper en famille est un excellent moyen d'entretenir un contact avec votre enfant.

Ressources et liens d'information

Pour plus d'informations que l'on soit parent d'un élève victime, témoin ou auteur : [cliquer ici](#).

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan d'action doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (*LIP, art. 75.1, par. 4*).

Élèves

L'élève souhaitant dénoncer une situation ou demander de l'aide pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre peut s'adresser à n'importe quel adulte de l'école en qui il a confiance.

L'école a pris des moyens pour faire connaître les modalités de signalements :

- Lors de la signature de l'agenda en début d'année scolaire;
- Lors d'intervention en classe rappelant l'importance de demander ou d'offrir de l'aide;
- Lors d'interventions en classe qui touchent l'intimidation ou la violence.

Parents

Veillez communiquer avec :

Nom :
Numéro de téléphone :
Courriel :

L'école a pris des moyens pour faire connaître les modalités de signalements :

- lors de la rencontre des parents de début d'année;
- dans le dépliant qui diffuse le plan de lutte;
- sur le site Internet de l'école;

Membres du personnel

Veillez remplir la fiche de déclaration d'évènement et la remettre à la direction dans les plus brefs délais.

L'école a pris des moyens pour faire connaître les modalités de signalements :

- lors de leur première assemblée annuelle;

En cas de harcèlement entre membres du personnel, se référer à la politique relative au harcèlement et à la violence en milieu de travail.

https://web.csdn.qc.ca/sites/default/files/documents/20150707_9.18_politique_harcelement_violence_milieu_travail.pdf

Partenaire de l'école (conducteurs, bénévoles, brigadiers, etc.)

Veillez communiquer vos inquiétudes aux intervenants présents à l'arrivée et au service du transport.

L'école a pris des moyens pour faire connaître les modalités de signalements :

- Lors de la prise de contact en début d'année.

5. ACTIONS À PRENDRE

SUITE À UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan d'action doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (LIP, art. 75.1, par. 5).

Élèves	Membres du personnel
Les élèves sont informés des actions à poser s'ils sont témoins, auteurs de geste ou victimes d'intimidation ou de violence en début d'année lors de la présentation de sa titulaire sur le code de vie et le civisme ainsi que lors des ateliers animés en classe par les intervenantes. Un rappel est fait aux enseignantes lors des assemblées générales.	Tous les membres du personnel de l'école (enseignants, personnel de soutien, professionnels, service de garde et de surveillance des dîneurs) ont pratiqué l'intervention de l'adulte témoin (stopper la violence) pour être prêts à intervenir immédiatement lorsqu'ils observent un comportement de violence chez un élève ou lorsqu'un élève ou un parent signale un incident de violence.

Responsabilités de l'adulte témoin

ARRÊTER	<p>Interrompre le comportement S'assurer que tous les élèves entendent l'intervention Mettre un nom sur le comportement observé : « Ton commentaire constitue une insulte... » Donner la position de l'école : « À cette école, nous n'insultons pas les gens » Nommer l'impact possible</p>
PROTÉGER	<p>Formuler le comportement attendu : « À notre école, nous respectons les gens... » S'adresser ensuite à l'élève qui a subi l'acte : « un adulte le contactera pour vérifier... »</p>
RÉFÉRER	<p>Demander aux témoins de quitter Informé l'élève qui a commis l'acte qu'un suivi sera fait et lui demander de quitter les lieux Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation d'intimidation Informé qu'un suivi sera fait Assurer sa protection au besoin par différents moyens Consigner et transmettre l'information selon les modalités prévues dans le respect de la protection des renseignements personnels Demander une évaluation plus approfondie si un doute persiste sur la nature de l'évènement</p>

Responsabilités de la personne chargée d'évaluer la situation*

1. ÉVALUER LA SITUATION : Recueillir les informations, analyser et assurer la sécurité auprès de la victime, de l'auteur, des témoins et des adultes.
2. INTERVENIR EN FONCTION DE L'ÉVALUATION en collaboration avec la direction : Établir les mesures de soutien et d'encadrement, gradation des interventions, communication aux parents.
3. ASSURER LE SUIVI AUPRÈS DES PERSONNES CONCERNÉES, ÉVALUER ET RÉGULER NOS ACTIONS : connaître l'évolution de la situation et s'assurer qu'elle a pris fin.
4. CONSIGNER ET TRANSMETTRE LES INFORMATIONS : description sommaire des faits et des interventions réalisées.

Interventions à réaliser selon le rôle de l'élève

Auprès de la **VICTIME** d'intimidation ou de violence

- Rassurer l'élève victime.
- Renforcer la démarche de dénonciation.
- Assurer la sécurité immédiate de la personne visée.
- Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité.
- Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement.
- Informar la direction.
- Informar les parents, offrir une rencontre au besoin.
- Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement.
- Convenir et informer l'élève du suivi qui sera fait.
- Compléter le compte rendu d'incident de violence commencé par le premier intervenant.

Auprès du **TÉMOIN** d'intimidation ou de violence

- Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé.
- Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé.
- Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement.
- Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués.
- Informar la direction.
- Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé.
- Informar les parents, offrir une rencontre au besoin.
- Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement.
- Conséquences possibles si implication, même passive.
- Compléter le compte rendu d'incident de violence commencé par le premier intervenant.

Auprès de l'**AUTEUR** des gestes d'intimidation ou de violence

- Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement.
- Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués.
- Expliquer l'impact pour la victime.
- Informar la direction.
- Informar les parents, offrir une rencontre au besoin.
- Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement.
- Appliquer au besoin des sanctions disciplinaires.
- Compléter le compte rendu d'incident de violence commencé par le premier intervenant.

Si les confidences sont de natures criminelles

Si l'élève est en danger ou qu'il existe un risque pour sa sécurité et sa santé, vous devez composer le 911. Si l'élève quitte l'école, vous devez aviser les parents. Par contre, si l'abuseur ou l'agresseur est un membre de la famille, vous devez attendre l'aval du service de police ou de la DPJ avant d'aviser les parents.

1. Écouter :

Laisser parler librement, particulièrement dans les situations d'abus sexuels et d'abus physiques, car des questions suggestives pourraient influencer l'enfant et ainsi nuire à l'intervention de la DPJ et/ou de la police. Demeurer calme devant l'enfant et lui faire comprendre que vous le croyez. Être rassurant.

2. Prendre des notes

Noter dès que possible les paroles de l'élève

3. Aviser la direction de l'école

Remettre les notes prises à la direction.

À NE PAS FAIRE

Lui promettre que vous garderez le secret et l'interroger.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan d'action doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (*LIP, art. 75.1, par. 6*).

Élèves

Bien que dénoncer soit la bonne chose à faire pour faire cesser la situation et pour permettre aux personnes victimes et auteurs d'obtenir de l'aide, il se peut que cela occasionne un malaise chez la personne qui le fait. L'école s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité du signalement.

Par exemple :

- L'intervenant qui aura besoin de rencontrer l'élève trouvera une façon discrète de le faire appeler et de communiquer avec lui.
- Lorsque ce sera possible, nous le rencontrerons lorsqu'il ne sera pas en classe avec l'élève auteur du geste.
- Nous n'allons pas questionner ensemble un élève victime et l'élève présumé auteur d'un geste de violence ou d'intimidation.
- La rencontre se tiendra dans un lieu où il se sentira à l'aise de parler.
- Il ne sera pas demandé de rencontrer l'élève qui l'a intimidé, à moins que cela ne soit son souhait.
- Si l'élève qui est l'auteur du geste de violence ou d'intimidation veut lui parler ou le rencontrer pour lui présenter ses excuses, l'élève aura la possibilité de refuser.
- Lorsque ce sera possible, nous allons utiliser le témoignage d'un adulte ou des gestes filmés sur caméra pour interpellé l'élève auteur de gestes de violence ou d'intimidation.
- À moins que cette information ne soit déjà connue, nous n'allons pas dévoiler l'identité de l'élève ou du parent qui a fait le signalement, à moins que cela ne soit son souhait.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan d'action doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (*LIP, art. 75.1, par. 7*).

Mesures de soutien ou d'encadrement possibles

- Lors de gestes de violence, des interventions personnalisées sont réalisées selon le besoin des élèves concernés
- Le niveau d'intervention des actes de violence et d'intimidation sera déterminé en fonction de leur intensité, de leur fréquence, de leur constance, de leur persistance et du déséquilibre dans le rapport et la capacité à se défendre de la personne qui subit l'agression.
- En tout temps, selon la gravité de l'événement et le besoin, un intervenant peut recommander aux parents ou à la victime, de porter plainte à la police.
- Les interventions peuvent être modifiées selon la gravité des gestes posés. La direction se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction appropriée et personnalisée.

Questions guidant l'application des mesures de soutien et d'encadrement

Est-ce que l'intervention amène l'élève à développer des compétences qui lui permettront d'adopter les comportements attendus?

Est-ce qu'elle amène l'élève à maintenir de manière autonome les comportements attendus?

Est-ce qu'elle contribue à son développement tout en préservant le lien d'attachement?

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan d'action doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (*LIP, art. 75.1, par. 8*).

Sanctions disciplinaires possibles

Les interventions sont adaptées selon la gravité des gestes posés. La direction se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction appropriée et personnalisée.

Exemples de sanction possibles :

Accueil personnalisé, appel/courriel aux parents, collaboration étroite avec le parent, contrat personnalisé, rencontre individuelle, place privilégiée, récréation supervisée, plan d'action, feuille de route, suivi personnalisé avec un intervenant, plan d'intervention, plan d'action, protocole personnalisé, référence au CISSS, signalement DPJ...

9. SUIVI QUI DOIT ÊTRE DONNÉ

Le plan d'action doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (*LIP, art. 75.1, par. 9*).

Responsabilités de la personne chargée d'évaluer la situation

S'assurer que la situation a pris fin (poser quelques questions aux élèves)

S'assurer du respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et ses parents

Inviter la personne qui a fait le signalement, à nous informer si la situation venait à se reproduire

La remercier de sa confiance et de sa collaboration

Informers les parents des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

Informers les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.

Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.

Échanger régulièrement avec les premiers intervenants pour évaluer l'évolution de la situation.

Informers les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.

Informers régulièrement la direction du suivi effectué et de l'évolution de la situation.

Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.

La direction d'école traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Responsabilités des parents

L'élève **auteur et ses parents** devront prendre des engagements en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (*LIP, art. 75.2*).

Si la situation persiste, l'élève **victime et ses parents** sont fortement encouragés à communiquer les nouveaux éléments à l'école en faisant un signalement auprès de la personne responsable du suivi.

EN CAS DE RÉOLUTION INSATISFAISANTE, SUITE À UN SIGNALEMENT, VOIR LE PROCESSUS DE PLAINTÉ DE LA CS :

Un élève ou un parent non satisfait d'un service reçu ou de l'application d'un règlement, d'une procédure ou d'une pratique est invité à tenter de résoudre le différend avec la personne concernée ou le supérieur de cette dernière, par exemple, le directeur de l'établissement ou du service concerné.